



PRÉFET DE LA LOIRE

## **INFORMATIONS REMISES A CHAQUE MANDATAIRE LORS DU DÉPÔT DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

*(Les articles cités sans précision de code sont ceux du code rural et de la pêche maritime)*

### **ÉLIGIBILITÉ/INÉLIGIBILITÉ**

#### **1 – Conditions d'éligibilité**

**Conditions générales d'éligibilité** (Article R. 511-30) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département

**Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges d'électeurs individuels** (Article 11-30)

L'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1 (chefs d'exploitation et assimilés), 2 (propriétaires et usufruitiers), 3 (salariés de la production agricole et salariés des groupements professionnels agricoles) et 4 (anciens exploitants et assimilés) de l'article R. 511-6 aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8.

**Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges des groupements électeurs** (Article R. 511-30)

Pour être éligible, tout candidat doit être inscrit sur la liste du collège mentionné au 1 de l'article R. 511-6 (chefs d'exploitation et assimilés) et répondre à une de deux conditions suivantes :

1) Pour les collèges mentionnés aux 5 a (coopératives de la production agricole) et 5 b (autres coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges ou être membre du conseil d'administration de ces organismes (dès lors que ceux-ci sont inscrits)

2) Pour les collèges mentionnés aux 5 c (caisses de crédit agricole), 5 d (caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole) et 5 e (organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges.

#### **2 - Inéligibilités** (article R. 511-31)

Sont inéligibles :

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1.

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

## **INCOMPATIBILITÉS**

(Article R. 511-32 et Article R. 321-53 du code forestier)

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
- Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre